MAIRIE

DE ROYAN

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE MISE EN DÉCNIRÉE PARIS MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 17306 24 00241

Demande déposée le 05/04/2024 Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 05/04/2024

Par : Monsieur Jean-pierre RESTOUEIX

Demeurant à : 17 Allée de Chantemerle

17200 ROYAN

Pour : Travaux sur construction existante

Sur un terrain sis à : 17 Allée de Chantemerle

BH1104

Informations complémentaires : MODIFICATION DE FAÇADE : CREATION D'UNE BAIE VITREE + CHANGEMENT DE LA PORTE DE GARAGE + TRANSFORMATION D'UNE PARTIE DU GARAGE EN BUREAU

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ; modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2024 ;

Considérant que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Considérant l'article UD-7 du PLU qui dispose que les besoins en stationnement concernant les immeubles d'habitation seront répartis à raison de 50 % au moins, soit à l'intérieur de l'immeuble soit sous un abri couvert attenant et le reste à l'extérieur.

Considérant que l'article UD-7 dispose également que les dimensions des places seront au minimum de 2,50m x 5,00m pour les parkings standards.

Considérant que le projet consiste en la transformation d'une partie du garage en pièce de vie.

Considérant que la partie restante qualifiée « d'atelier » mesure 2mx2,58m et ne permet pas de répondre aux dimensions des stationnements exigés par le PLU.

Considérant que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une OPPOSITION est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.

Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 30/04/2024

Pour le Maire et par délégation, Le Premier Adjoint, Didier SIMONNET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (http://citoyens.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS: Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

0 3 MAI 2024